



Administration de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

Version du 19 novembre 2025

N° déclaration : _____

(Réservé à l'Administration de l'environnement)

Déclaration au titre de l'article 3, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Numéro de nomenclature **050312 01** : Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets minéraux de construction et d'excavation issus de travaux ponctuels temporaires, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313, d'une durée ≤ 6 mois^(*).

La présente déclaration vaut aussi enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les activités de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de **déchets minéraux** de construction et d'excavation issus de **travaux ponctuels temporaires**, à l'exception des activités visées aux points 050308 03 et 050309 03 et à l'exception des sites permanents visés sous 050313, d'une **durée ≤ 6 mois**^(*) sont reprises dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050204 01** et relèvent de la classe 4.

^(*) La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité visée.

1. Identification de l'exploitant

1.1	Nom de la société ou Nom et Prénom(s) : _____		
1.2	Adresse : Numéro : _____ Rue : _____		
	Localité : _____	Code postal : _____	
1.3	Téléphone : _____		
1.4	E-mail : _____		
1.5	Nom (personne responsable) : _____		
1.6	Prénom(s) (personne responsable) : _____		
1.7	Fonction (personne responsable) : _____		



N° déclaration : _____

(Réservé à l'Administration de l'environnement)

2. Données de l'installation

- 2.1** Type d'installation⁽¹⁾ : _____
- 2.2** Marque et dénomination : _____
- 2.3** Numéro de série : _____
- 2.4** Capacité de traitement [en t/jour] : _____

⁽¹⁾ p.ex. : broyeur, cribleur, déchiqueteur, pulvérisateur, tamiseur, etc...

3. Indication des déchets minéraux à être traités :

3.1 Type de déchets minéraux

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 01 01 | Béton |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 01 02 | Briques |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 01 03 | Tuiles et céramiques |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 01 07 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques et autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 03 02 | Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 05 04 | Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 17 05 08 | Ballast de voie autres que ceux visés à la rubrique 1705 07 |
| <input type="checkbox"/> CED ⁽²⁾ 20 02 02 | Terres et pierres |

(2) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.



N° déclaration : _____

(Réservé à l'Administration de l'environnement)

4. Pièces à joindre

- 4.1** la fiche technique de l'installation de broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues.

5. Législations applicables en la matière

- 5.1** Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- 5.2** Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- 5.3** Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- 5.4** Règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés
- 5.5** Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

6. Contact

La présente déclaration, accompagnée de sa ou ses pièce(-s) jointe(-s), est à envoyer par e-mail à commodo@aev.etat.lu ou par courrier (en 1 exemplaire) à :

Administration de l'environnement
Unité Autorisations
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Version du 19 novembre 2025

N° déclaration : _____

(Réservé à l'Administration de l'environnement)

Les données à caractère personnel récoltées par ce formulaire sont traitées en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Veuillez naviguer vers le lien <https://environnement.public.lu/fr/support/protection-donnees/aev.html> pour prendre connaissance du détail de la protection de vos données, appliquée par l'Administration de l'environnement.

Le (La) soussigné(e) _____ déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.

Fait à _____, le _____
Localité _____ Date _____

Signature